

**PRINCIPALES  
NOUVEAUTÉS**

**22**

# Toutes les nouveautés du droit des sociétés en un seul coup d'œil !

Guichet électronique des formalités des entreprises, registres et procès-verbaux dématérialisés, imputation à l'absorbante de la responsabilité pénale de l'absorbée en cas de fusion, désignation d'un commissaire aux comptes dans les petits groupes, durée d'un pacte d'actionnaires, prospectus de relance de l'UE, fixation des conditions d'attribution gratuite d'actions dans la SAS, procédure temporaire de « traitement de sortie de crise » pour les entreprises en difficulté. Tous ces pans du droit des sociétés, et bien d'autres encore, ont été modifiés ces douze derniers mois.

Pour vous permettre d'y voir clair, nous vous offrons un récapitulatif de ces nouveautés.

Retrouvez ces mesures restituées dans leur contexte dans notre Mémento Sociétés commerciales 2022 !

## **Recodification des règles du Code de commerce propres aux sociétés « cotées »**

Les règles propres aux sociétés « cotées » ont été regroupées dans un chapitre dédié du Code de commerce. Annoncée à droit constant, la recodification a généré quelques variations par rapport au droit antérieur.

## **Qu'est-ce qu'une société commerciale ?**

---

### **Caractère institutionnel de la société**

La société n'est pas qu'un contrat. Elle a aussi une nature institutionnelle. Il en résulte que, en cas de survenance d'une loi nouvelle, celle-ci s'applique immédiatement, sauf exception.

Pour en savoir plus, consultez le § **3**

### **Pas d'affectio societatis en l'absence d'accord sur l'objet de la future société**

Des personnes qui ne s'entendent pas sur l'objet de la société qu'elles envisagent de constituer ne manifestent pas leur volonté de collaborer sur un pied d'égalité à la poursuite d'une œuvre commune.

Pour en savoir plus, consultez les § **130 et 131**

# Création d'une société

## **Constitution d'une société**

---

### **Le régime de la société à mission est précisé**

Un arrêté précise le rôle de l'organisme tiers indépendant chargé de vérifier le respect des objectifs sociaux et environnementaux d'une société à mission.

Pour en savoir plus, consultez le § **923**

### **Utilisation dans une dénomination sociale d'un nom de famille enregistré comme marque**

Le caractère notoire d'une marque antérieure n'interdit pas à une société d'intégrer à sa dénomination cette marque, qui est le nom de famille de son dirigeant. Mais encore faut-il que tout risque de confusion soit exclu.

Pour en savoir plus, consultez le § **1041**

### **Le risque de confusion entre dénomination sociale et marque s'apprécie au regard de l'enregistrement**

En cas de conflit entre une marque et une dénomination sociale antérieure, le risque de confusion doit s'apprécier en prenant en compte les produits ou services désignés dans l'enregistrement de la marque.

Pour en savoir plus, consultez le § **1110**

### Un versement sur le compte bancaire d'une société n'établit pas une avance en compte courant d'associé

Le versement d'une somme sur le compte bancaire d'une société en application d'une clause d'un acte de cession de titres stipulant que le cédant s'engage à remettre une somme en compte courant ne suffit pas à prouver l'existence d'une avance en compte courant d'associé.

Pour en savoir plus, consultez le § **1935**

### Sous-évaluation d'un apport pour dissimuler une libéralité

Lorsqu'un apport a été sous-évalué, le contexte dans lequel l'opération s'est déroulée peut être pris en compte pour contredire l'existence d'une libéralité retenue par l'administration fiscale.

Pour en savoir plus, consultez le § **2042**

### Apport en violation d'une promesse de vente

La révocation, pendant le délai d'option, d'une promesse de vente conclue avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 n'empêche pas la conclusion de la vente, sauf clause contraire.

Pour en savoir plus, consultez le § **2370**

### Un contrat signé par le « représentant » d'une société en formation n'engage pas celui-ci

Une personne intervenant à un contrat comme « représentant » d'une société en formation n'est pas considérée comme ayant signé le contrat au nom de celle-ci. Elle n'a donc pas à répondre de cet acte si la société ne le reprend pas.

Pour en savoir plus, consultez le § **2840**

### Le salarié démissionnaire qui immatricule une société pendant son préavis ne commet pas de faute

Un salarié qui immatricule une société ayant une activité concurrente de celle de son employeur après sa démission et en cours de préavis ne manque pas à son obligation de loyauté si l'exploitation de la nouvelle société ne débute qu'après la fin du préavis.

Pour en savoir plus, consultez le § **2934**

### Le débauchage de salariés d'un concurrent est licite en l'absence de manœuvres déloyales

Une société qui a embauché deux salariés d'une société concurrente n'a pas commis de faute dès lors qu'il n'y a pas eu d'échanges avant l'embauche avec ces salariés, qui n'étaient pas liés par une clause de non-concurrence, que ceux-ci n'ont pas été incités à partir et que la proposition de rémunération de 5 % plus élevée qui leur a été faite ne constitue pas un procédé déloyal à l'égard de l'ancien employeur.

Pour en savoir plus, consultez le § **2938**

### Est déloyal le détournement du fichier clientèle d'un concurrent même si un seul client est démarché

Le détournement du fichier clientèle d'un concurrent pour démarcher sa clientèle constitue un procédé déloyal, même si le démarchage n'est pas massif ou systématique.

Pour en savoir plus, consultez le § **2945**

## L'utilisation du guichet unique électronique de formalités des entreprises obligatoire en 2023

En 2023, les entreprises devront passer par un guichet électronique de formalités pour remplir leurs déclarations de création, de modification ou de cessation d'activité. Et celles qui le souhaitent peuvent déjà le faire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Pour en savoir plus, consultez le § **3125**

## La société personne morale

### Un engagement pris au nom d'une société non immatriculée est nul

Les contrats conclus par une société non immatriculée, donc dépourvue de personnalité juridique, sont nuls. Le dirigeant de la société en cours d'immatriculation ne peut donc pas être tenu des obligations résultant de ces contrats. Il s'agit d'une nullité absolue insusceptible de confirmation ou de ratification.

Pour en savoir plus, consultez le § **4007**

### À défaut d'immatriculation de la société, les associés peuvent relever d'une procédure collective

Un associé peut faire l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, même pour un passif personnel, lorsque la société au sein de laquelle il prétend exercer n'est pas immatriculée.

Pour en savoir plus, consultez le § **4007**

### Réparation du préjudice moral subi par une personne morale

Une société ne peut pas se prévaloir du stress qu'elle a subi du fait d'un redressement fiscal pour demander à son expert-comptable réparation de son préjudice moral.

Pour en savoir plus, consultez le § **4095**

### Une clause statutaire d'arbitrage jugée inapplicable à un litige concernant une cession de parts

Un litige concernant une cession de parts entre associés d'une société échappe à la clause d'arbitrage prévue par les statuts qui vise les contestations relatives aux affaires sociales.

Pour en savoir plus, consultez le § **4210**

### Le tribunal de commerce sera compétent pour les litiges concernant les artisans

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au plus tard, le tribunal de commerce sera compétent pour connaître des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux.

Pour en savoir plus, consultez le § **4230**

### **Litige relatif à une société commerciale : choix entre le juge civil et le juge consulaire**

Un non-commerçant agissant en responsabilité contre des salariés d'une société commerciale pour des actes présentant un lien avec la gestion de la société peut, à son choix, saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce.

Pour en savoir plus, consultez le § **4234**

### **Action en responsabilité contre un commissaire aux comptes : juge territorialement compétent**

Le tribunal territorialement compétent pour connaître de l'action en responsabilité extracontractuelle d'une société contre son commissaire aux comptes peut être celui du siège de cette société, en tant que lieu où le dommage a été subi.

Pour en savoir plus, consultez le § **4252**

### **Un mandataire ad hoc désigné sur requête pour encaisser les loyers d'une société**

La désignation d'un mandataire ad hoc ayant pour mission d'encaisser les loyers d'une société a été obtenue sur simple requête dès lors que la société n'avait plus ni activité ni dirigeant.

Pour en savoir plus, consultez le § **4335**

### **L'intérêt social, seule condition de nomination d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée**

La désignation en référé, à la demande d'un actionnaire de SA, d'un mandataire judiciaire chargé de convoquer une assemblée générale n'est subordonnée ni au fonctionnement anormal de la société ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite.

Pour en savoir plus, consultez le § **4345**

### **Pouvoirs du juge des référés pour ajourner ou annuler une assemblée d'associés**

Le juge des référés peut reporter l'assemblée générale d'une société pour prévenir un dommage imminent et suspendre les effets d'une assemblée qui s'est déjà tenue, mais il ne peut pas l'annuler, même en cas de trouble manifestement illicite.

Pour en savoir plus, consultez le § **4345**

### **Ratification par une personne morale d'une déclaration de créance faite par un préposé**

Une banque, dont la déclaration de créance dans une procédure collective a été contestée pour défaut de pouvoir de son préposé déclarant, a valablement ratifié cette déclaration en demandant l'admission de la créance dans ses conclusions d'appel.

Pour en savoir plus, consultez le § **4373**

### **Une société mère responsable d'un délit commis par les salariés d'une filiale sans délégation**

Une société mère a été condamnée en raison du délit commis pour son compte par l'intervention des salariés de sa filiale, représentant de fait de la mère en raison de

L'organisation du groupe, peu important l'absence de lien juridique et de délégation de pouvoirs à leur profit.

Pour en savoir plus, consultez les § **4635 et 4637**

### **Une société non coupable d'un délit pour lequel son dirigeant a été relaxé**

Une société ne peut pas être reconnue coupable d'un recel d'abus de biens sociaux pour lequel son dirigeant a été relaxé si celui-ci s'est seulement abstenu de surveiller l'origine des fonds dont la société a bénéficié.

Pour en savoir plus, consultez le § **4642**

### **Infraction avec un véhicule loué par une société : déclaration de l'identité du conducteur**

Lorsque certaines infractions routières sont commises avec un véhicule donné en location à une société, le loueur peut être appelé à déclarer l'identité du conducteur du véhicule. Pour échapper à l'amende, il peut ne déclarer que l'identité de la société locataire.

Pour en savoir plus, consultez le § **4663**

## Associés et organes de gestion

### Qualité d'associé

#### **L'époux séparé en biens qui souscrit des droits sociaux avec les fonds de son conjoint est seul associé**

L'époux marié sous le régime de la séparation de biens qui souscrit des droits sociaux pour son compte avec les deniers personnels de son conjoint en devient seul propriétaire, de sorte qu'il a seul la qualité d'associé.

Pour en savoir plus, consultez le § **6040**

#### **Le conjoint d'un associé de SNC ne peut devenir associé qu'avec l'accord des autres associés**

Lorsqu'un époux commun en biens souscrit des parts d'une SNC au moyen de biens communs, son conjoint ne peut revendiquer la qualité d'associé qu'avec l'accord de tous les autres associés.

Pour en savoir plus, consultez le § **6073**

#### **Une convention de croupier qui ne permet pas le transfert de propriété des actions au croupier**

Une convention de croupier dont les clauses se bornent à fixer les modalités de partage, entre l'associé et le croupier, des droits financiers attachés aux actions qui en sont l'objet n'implique pas le transfert de celles-ci au croupier au jour où elle prend fin.

Pour en savoir plus, consultez le § **6145**

## Droits et obligations des associés

### Une décision d'augmenter la rémunération du gérant jugée non abusive

La décision des associés majoritaires d'une société d'augmenter la rémunération du gérant dont la charge de travail ne s'est pas accrue ne constitue pas un abus de majorité si elle est justifiée par une hausse du chiffre d'affaires.

Pour en savoir plus, consultez le § **7800**

### L'exclusion d'un associé pour un motif prévu aux statuts non constitutive d'un abus de majorité

L'exclusion d'un associé minoritaire pour un motif prévu par les statuts n'a pas été prise abusivement car il n'était pas établi qu'elle était destinée à priver le minoritaire d'un droit de préemption sur les parts sociales du majoritaire, que l'associé exclu n'avait par ailleurs aucun intérêt à exercer.

Pour en savoir plus, consultez le § **7800**

### Une mise en réserve des bénéfices pendant plusieurs années jugée non abusive

La mise en réserve pendant plusieurs années des bénéfices d'une société n'a pas été jugée constitutive d'un abus de majorité car elle devait permettre à la société d'obtenir un prêt bancaire finançant un projet important puis d'assurer sa capacité de rembourser ce prêt.

Pour en savoir plus, consultez le § **7800**

### La liberté d'expression permet à un associé de critiquer la gestion de la société

Le débat sur les activités des grandes entreprises appelle une protection élevée de la liberté d'expression. N'est pas fautive la critique médiatisée qu'un associé a émise sur la gestion d'une importante société et qui n'est ni fautive ni injurieuse.

Pour en savoir plus, consultez le § **7853**

### Responsabilité des actionnaires majoritaires d'une SA pour fraude aux droits du minoritaire

La responsabilité civile des actionnaires majoritaires d'une SA qui ont voté une augmentation de capital en fraude des droits du minoritaire ne peut pas être écartée au motif qu'il n'est pas prouvé que l'opération ne présente aucun avantage pour la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **7853**

### La décision d'exclure un associé peut être annulée si elle est abusive

La décision prise abusivement par une assemblée générale d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation.

Pour en savoir plus, consultez le § **8125**

## Cessation des fonctions des dirigeants

### Le mandat du président de SAS n'est pas reconductible tacitement

Lorsque le président d'une SAS a été nommé pour une durée déterminée, la survenance du terme entraîne, à défaut de renouvellement exprès, la cessation de ce mandat, sans qu'il puisse utilement invoquer une reconduction tacite.

Pour en savoir plus, consultez le § **12410**

### Le dirigeant doit être révocable librement, même si sa révocation nécessite un juste motif

Le principe de libre révocabilité des mandataires sociaux, qui s'oppose à toute stipulation restreignant l'exercice du droit de révocation, s'applique aux directeurs et directeurs généraux délégués, même si leur révocation doit reposer sur un juste motif.

Pour en savoir plus, consultez le § **12485**

### Révocation d'un gérant de SARL en assemblée alors que la question ne figure pas à l'ordre du jour

La révocation d'un gérant de SARL décidée par l'assemblée sans avoir été inscrite à l'ordre du jour n'est pas brutale, dès lors que les questions figurant à celui-ci pouvaient conduire à une révocation.

Pour en savoir plus, consultez le § **12555**

### Responsabilité du dirigeant pour des faits postérieurs à la cessation de ses fonctions

La responsabilité du dirigeant peut être recherchée (pénalement ou pour insuffisance d'actif) pour des faits postérieurs à la cessation de ses fonctions s'il a continué à exercer celles-ci ou à apparaître comme représentant légal de la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **13031**

### Responsabilité fiscale d'un dirigeant dont la démission n'a pas été publiée

L'administration fiscale ne peut agir en responsabilité contre un dirigeant dont la démission n'a pas été publiée que si elle prouve que celui-ci a continué à gérer en fait la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **13031**

## Responsabilité des dirigeants

### Obligation de loyauté de l'administrateur

Le tribunal de commerce de Paris condamne l'administrateur d'une société « cotée » qui a cherché à s'opposer au rapprochement de la société avec une autre afin de favoriser le projet de prise de contrôle de la société par une troisième société qu'il dirigeait.

Pour en savoir plus, consultez le § **13953**

### L'action sociale ut singuli ne relève pas du monopole du commissaire à l'exécution du plan

Les associés d'une société faisant l'objet d'un plan de sauvegarde conservent le droit d'agir ut singuli en réparation du préjudice causé à la société par la faute des dirigeants.

Pour en savoir plus, consultez le § **14076**

### Une décision de l'assemblée générale ne libère pas le dirigeant de sa responsabilité

Le quitus donné par l'assemblée des associés n'a pas pour effet d'exonérer de sa responsabilité le dirigeant qui a commis des fautes dans sa gestion.

Pour en savoir plus, consultez le § **14140**

### Préjudice personnel de l'associé causé par la faute d'un dirigeant

Les conséquences d'un redressement fiscal sur le patrimoine d'un associé, imputable à la faute du gérant, constituent un préjudice personnel, distinct de celui de la société, dont l'associé peut obtenir réparation.

Pour en savoir plus, consultez le § **14200**

### Action en responsabilité contre un dirigeant par son conjoint associé

La prescription triennale de l'action individuelle en responsabilité contre le gérant d'une SARL appartenant à un associé ne court pas tant que l'associé demandeur et le dirigeant poursuivi sont mariés.

Pour en savoir plus, consultez le § **14221**

### Un dirigeant jugé personnellement responsable pour le dol commis lors de la cession d'un actif social

Commets une faute détachable de ses fonctions le dirigeant qui se livre à des manœuvres et réticences dolosives pour céder le fonds artisanal de la société qu'il dirige, ce qui justifie sa condamnation personnelle à indemniser l'acquéreur.

Pour en savoir plus, consultez le § **14310**

### Assurance responsabilité civile des dirigeants : étendue de la garantie

Les dirigeants sont garantis en cas de condamnation au comblement de passif si le contrat d'assurance ne l'exclut pas.

Pour en savoir plus, consultez le § **14510**

## Cautonnement des dettes sociales

### Prochaine réforme du droit des sûretés

La réforme du droit des sûretés devrait affecter le régime du cautionnement donné par le dirigeant en garantie des dettes sociales (mentions de l'engagement ; sanction de sa disproportion ; obligations de mise en garde et d'information pesant sur le créancier), ainsi que de la sûreté réelle qu'il a pu consentir aux créanciers sociaux.

Pour en savoir plus, consultez les § **15006, 15023, 15025, 15027 et 15040**

**Le créancier peut poursuivre la caution dont l'engagement est devenu disproportionné**

Si un cautionnement conclu par une personne physique n'est pas, au moment de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, le créancier peut poursuivre la caution, peu important que le patrimoine de celle-ci ne lui permette plus de faire face à son engagement.

Pour en savoir plus, consultez le § **15023**

## Opérations sur les parts ou actions

### Cession de parts ou actions

**Litige portant sur une cession de droits sociaux : le tribunal de commerce n'est pas seul compétent**

Les litiges nés à l'occasion d'une cession de titres d'une société commerciale relèvent de la compétence du tribunal de commerce, même si la cession est civile. Mais une partie non commerçante peut saisir le tribunal judiciaire.

Pour en savoir plus, consultez le § **16090**

**Recours contre la décision désignant un expert pour fixer la valeur des parts**

La décision du président du tribunal désignant un expert en application de l'article 1843-4 du Code civil est sans recours possible, sauf excès de pouvoir. Le juge commet un tel excès s'il tranche une contestation portant sur la détermination de la convention liant les parties que l'expert est tenu d'appliquer.

Pour en savoir plus, consultez le § **16792**

**Quand une promesse de cession à durée indéterminée devient-elle caduque ?**

Lorsque la promesse est consentie pour une durée indéterminée, elle ne devient, à notre avis, caduque qu'à l'expiration du délai de prescription de droit commun de cinq ans, sauf si les parties ont fixé un délai raisonnable pour la levée de l'option.

Pour en savoir plus, consultez le § **16981**

**Une cession des titres d'une société n'entraîne pas la clôture du compte courant de l'associé cédant**

La cession de ses droits sociaux par un associé n'emporte pas clôture de son compte courant, de sorte que le délai de prescription de l'action en paiement du solde de ce compte ne court qu'à partir de la date où cet associé en demande remboursement.

Pour en savoir plus, consultez le § **17142**

**Renonciation par le cédant d'actions à une clause résolutoire stipulée en sa faveur**

Le cédant qui accepte sans équivoque que le prix de cession de sa participation dans une holding soit payé après la date convenue a renoncé à une clause résolutoire

rendant caduque dans un tel cas une promesse de cession des actions d'une filiale de la holding.

Pour en savoir plus, consultez le § **17150**

### Passif ne justifiant pas la mise en œuvre d'une garantie de passif

La garantie de passif couvrant le passif antérieur à la cession de droits sociaux ne s'applique pas aux sommes dues à un salarié licencié pour inaptitude après la cession, même si cette inaptitude résulte du harcèlement moral dont il a fait l'objet avant la cession.

Pour en savoir plus, consultez le § **17865**

### Déchéance de la garantie de passif mise en œuvre tardivement

Le cédant de titres d'une société ne peut pas se prévaloir de la déchéance d'une garantie de passif stipulée en cas de réclamation tardive de l'acquéreur, faute de démontrer, conformément à la garantie, avoir subi un préjudice en raison de ce retard.

Pour en savoir plus, consultez le § **17875**

## Saisies et mesures conservatoires

### Prochaine réforme du droit des sûretés

Il est envisagé d'accroître la protection des créanciers titulaires de sûretés. Ainsi, en cas de vente amiable des droits sociaux saisis, outre l'acquéreur éventuel, l'huissier devrait informer les créanciers titulaires d'une sûreté publiée des propositions d'achat faites au débiteur.

Pour en savoir plus, consultez le § **19041**

# Société en nom collectif

## Fonctionnement de la SNC

### Le procès-verbal de l'assemblée n'a pas à détailler le vote de chaque associé

L'obligation de mentionner le résultat des votes dans le procès-verbal de l'assemblée des associés de SNC n'implique pas celle de détailler le vote de chaque associé.

Pour en savoir plus, consultez le § **23158**

### Tenue des registres et PV des organes sociaux par voie dématérialisée : le dernier obstacle levé

La signature et la conservation des procès-verbaux des décisions sociales par voie dématérialisée, bien que prévue par les textes dès 2019, ne pouvaient que difficilement entrer dans les usages en raison de contraintes de nature fiscale. Ces contraintes ont été levées par la loi de finances pour 2021.

Pour en savoir plus, consultez le § **23161**

## Associés de SNC

---

### L'admission irrévocable d'une créance au passif s'impose aux associés

L'autorité de chose jugée qui s'attache à la décision irrévocable d'admission au passif de la liquidation d'une SNC s'impose à ses associés ; en conséquence, l'associé qui n'a pas présenté de réclamation contre l'état des créances sur lequel figure cette décision ne peut pas former opposition à la décision antérieure condamnant la société au paiement de cette créance.

Pour en savoir plus, consultez le § **24092**

# Société à responsabilité limitée

## Constitution de la SARL

---

### Déclaration du statut du conjoint du gérant

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, la communication effectuée par le conjoint du gérant de SARL pour déclarer son statut doit être accompagnée d'une attestation sur l'honneur confirmant son choix.

Pour en savoir plus, consultez le § **30103**

## Fonctionnement de la SARL

---

### Même seul présent à l'assemblée, un associé majoritaire de SARL peut révoquer le gérant

Dans une SARL comportant deux associés gérants, l'associé majoritaire peut révoquer seul le cogérant, même si les statuts prévoient que cette révocation doit intervenir par décision « des associés ».

Pour en savoir plus, consultez les § **31154 et 32461**

### Prise en charge par la société des cotisations sociales du gérant

La prise en charge par une SARL des cotisations sociales du gérant est soumise à l'accord des associés. La société et le gérant peuvent prévoir les conditions dans lesquelles cette prise en charge prend fin après la démission du gérant.

Pour en savoir plus, consultez le § **31582**

### Demande de nomination d'un mandataire judiciaire chargé de convoquer une assemblée

La désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer une assemblée n'est subordonnée ni au fonctionnement anormal de la société, ni à la menace d'un péril imminent ou d'un trouble manifestement illicite mais seulement à la démonstration de sa conformité à l'intérêt social.

Pour en savoir plus, consultez le § **32317**

### Un gérant de SARL peut être révoqué en assemblée même si la question ne figure pas à l'ordre du jour

La révocation d'un gérant de SARL décidée par l'assemblée sans avoir été inscrite à l'ordre du jour n'est pas brutale, dès lors que les questions figurant à celui-ci pouvaient conduire à une révocation.

Pour en savoir plus, consultez le § **32346**

### Sauf abus, une assemblée de SARL peut être tenue loin de son siège

Dans le silence des statuts, le lieu de réunion des assemblées des associés de SARL est fixé par l'auteur de la convocation et la décision ne peut être remise en cause qu'en cas d'abus de droit.

Pour en savoir plus, consultez le § **32350**

### Le procès-verbal de l'assemblée n'a pas à détailler le vote de chaque associé

L'obligation de mentionner le résultat des votes dans le procès-verbal de l'assemblée d'une SARL n'implique pas celle de détailler le vote de chaque associé.

Pour en savoir plus, consultez le § **32541**

### Dispense d'enregistrement de certains actes

La formalité obligatoire d'enregistrement est supprimée pour les actes établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 constatant l'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions, l'amortissement ou la réduction de capital.

Pour en savoir plus, consultez les § **33000 et 33070**

## Associés de SARL

### L'acquéreur de parts de SARL n'est pas tenu de libérer le capital social

Selon la cour d'appel de Paris, en cas de cession de parts de SARL, l'obligation de libérer le capital ne pèse pas sur l'acquéreur mais sur le cédant dès lors que cette obligation, inhérente à la souscription des parts, est indépendante de la cession, sauf convention contraire. La solution est critiquable.

Pour en savoir plus, consultez le § **34081**

### La cession de parts de SARL réalisée en violation de la procédure d'agrément est nulle, sans régularisation possible

L'absence de notification du projet de cession de parts est sanctionnée par la nullité de la cession et ne peut pas être suppléée par la convocation à une assemblée extraordinaire dont l'ordre du jour comportait l'approbation de la cession, et au cours de laquelle l'agrément a été voté à l'unanimité.

Pour en savoir plus, consultez les § **34434 et 34453**

## Nantissement conventionnel de parts de SARL

### Prochaine réforme du droit des sûretés

Les modalités particulières de réalisation du nantissement de parts sociales de nature commerciale devraient être étendues à tout nantissement constitué en garantie d'une dette professionnelle.

Pour en savoir plus, consultez le § **34640**

# Société anonyme

## Conseil d'administration

### Obligations de l'administrateur : conflit d'intérêts, confidentialité, loyauté

Le tribunal de commerce de Paris condamne l'administrateur d'une société « cotée » pour conflit d'intérêts et pour n'avoir pas respecté ses obligations de confidentialité et de loyauté.

Pour en savoir plus, consultez les § **39360, 40502 et 40750**

### Détermination de la rémunération du président du conseil d'administration

Le conseil d'administration d'une SA n'a pas le pouvoir de ratifier la décision du président qui, sans avoir préalablement obtenu une décision du conseil, s'est alloué une augmentation de sa rémunération.

Pour en savoir plus, consultez le § **40570**

### Qui est compétent pour fixer les conditions de l'attribution gratuite d'actions dans la SA ?

Le conseil d'administration ou le directoire ont seuls le pouvoir de fixer les conditions des attributions gratuites d'actions aux salariés et dirigeants de SA.

Pour en savoir plus, consultez les § **40881 et 43810**

### Un cautionnement non autorisé par le conseil d'administration n'est jamais opposable à la société

Des particuliers bénéficiant d'un cautionnement donné par un dirigeant de SA sans l'autorisation du conseil d'administration ne peuvent pas opposer le cautionnement à la société en se prévalant d'un mandat apparent du dirigeant.

Pour en savoir plus, consultez le § **40932**

### Le délit d'abus de biens sociaux suppose une action personnelle du dirigeant poursuivi

Un administrateur de SA ne peut pas se voir reprocher un abus de biens sociaux pour ne pas avoir soumis au conseil d'administration une convention ayant donné lieu au paiement de commissions indues au détriment de la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **42293**

**Recel d'abus de biens sociaux liés à un contrat de travail fictif**

Le délai de prescription de l'action publique pour recel du produit d'abus de biens sociaux résultant de l'exécution d'un seul et même contrat de travail fictif court, au plus tôt, à compter de la date de la dernière perception de revenus.

Pour en savoir plus, consultez le § **42342**

**Le directeur général délégué de SA est bien un dirigeant de droit**

Chargé d'assister le directeur général et disposant de pouvoirs fixés par le conseil d'administration, le directeur général délégué de SA a la qualité de dirigeant de droit et peut donc être poursuivi en comblement du passif social.

Pour en savoir plus, consultez le § **42640**

**Présentation d'un candidat de chaque sexe au poste de directeur général délégué de SA**

Pour l'Ansa, l'obligation de garantir la présence d'un homme et d'une femme parmi les candidats au poste de directeur général délégué ne vaut que pendant la sélection opérée par le directeur général. Elle n'impose pas de proposer au conseil d'administration un candidat de chaque sexe.

Pour en savoir plus, consultez le § **42646**

**Assemblées d'actionnaires****Convocation de l'assemblée générale par un mandataire judiciaire**

Un juge a refusé de nommer, à la demande d'actionnaires, un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale pour remplacer les membres du conseil de surveillance car les demandeurs ne justifiaient pas poursuivre un autre but que leurs intérêts propres.

Pour en savoir plus, consultez le § **46051**

**L'intérêt social, seule condition pour nommer un mandataire ad hoc chargé de convoquer une assemblée**

Un actionnaire détenant au moins 5 % du capital d'une SA n'a pas à établir le dysfonctionnement de celle-ci lorsqu'il demande en référé la nomination d'un mandataire pour convoquer une assemblée. Seule la conformité à l'intérêt social est requise.

Pour en savoir plus, consultez le § **46051**

**Le conseil de surveillance d'un FCPE doit valider le dépôt d'un projet de résolution**

Dans le silence du règlement d'un fonds commun de placement d'entreprise diversifié, la société de gestion ne peut pas, sans l'accord du conseil de surveillance, déposer un projet de résolution à l'assemblée générale d'une société dont les titres sont compris dans l'actif du fonds.

Pour en savoir plus, consultez le § **46181**

### **Droit d'un indivisaire de demander l'ajournement d'une assemblée générale**

Le propriétaire indivis de droits sociaux a la qualité d'associé et peut, à ce titre, demander en justice l'ajournement d'une assemblée générale extraordinaire s'il justifie agir à des fins conservatoires dans l'intérêt de l'indivision.

Pour en savoir plus, consultez le § **46290**

### **Une assemblée ajournée pour permettre à un administrateur judiciaire d'exécuter sa mission**

Le juge des référés a pu ajourner une assemblée générale ayant pour ordre du jour le remplacement d'un dirigeant social car cette décision était de nature à affecter la mission en cours d'un administrateur judiciaire chargé de renégocier les dettes de la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **46290**

### **Information des actionnaires de sociétés « cotées » via la chaîne des intermédiaires**

Un projet de loi impose aux sociétés « cotées » (sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé) de transmettre à certains intermédiaires les informations nécessaires pour permettre aux actionnaires d'exercer leurs droits, à charge pour les intermédiaires de les transmettre à ces derniers ; de leur côté, les intermédiaires devraient transmettre à la société les informations concernant l'exercice de ces droits et faciliter la participation et le vote des actionnaires aux assemblées générales.

Par ailleurs, dans les sociétés « cotées », une confirmation de réception du vote devrait être transmise à tout actionnaire ayant voté par des moyens électroniques de télécommunication.

Pour en savoir plus, consultez les § **46590, 46790 et 47981**

### **Le procès-verbal de l'assemblée n'a pas à détailler le vote de chaque actionnaire**

L'obligation de mentionner le résultat des votes dans le procès-verbal de l'assemblée générale n'implique pas celle de détailler le vote de chaque actionnaire.

Pour en savoir plus, consultez le § **47992**

### **La déclaration de performance extra-financière en voie d'enrichissement**

Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique prévoit que les déclarations de performance extra-financière afférentes aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 devront comprendre les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et être accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial.

Pour en savoir plus, consultez le § **48208**

### **Tribunaux compétents en matière de devoir de vigilance**

Une cour d'appel a jugé que le tribunal de commerce est compétent pour enjoindre à une SA tenue d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance de respecter ses obligations. Un projet de loi prévoit d'attribuer cette compétence à un ou plusieurs tribunaux judiciaires spécialement désignés à cet effet.

Pour en savoir plus, consultez le § **48226**

## Contenu du rapport sur le gouvernement d'entreprise

Afin d'accompagner les sociétés « cotées » dans l'établissement de leur document d'enregistrement universel, l'AMF a publié un guide pédagogique présentant les rubriques à renseigner dans le document.

Pour en savoir plus, consultez le § **48272 s.**

## Modification du capital

### Délégation par le conseil d'administration du pouvoir de suspendre l'obtention de titres de capital

L'Ansa précise que le conseil d'administration d'une société « cotée » peut déléguer le pouvoir de suspendre l'obtention de titres de capital par l'exercice du droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des options de souscription d'actions.

Pour en savoir plus, consultez le § **49820**

### Le bulletin de souscription à une augmentation de capital peut être établi sous forme électronique

Les bulletins de souscription à une augmentation de capital d'une société par actions peuvent être établis et signés sous forme électronique en utilisant un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre cette signature et le bulletin.

Pour en savoir plus, consultez le § **50721**

### Dispense d'enregistrement de certains actes

La formalité obligatoire d'enregistrement est supprimée pour les actes établis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 constatant l'augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, réserves ou provisions, l'amortissement ou la réduction de capital.

Pour en savoir plus, consultez les § **50870, 51130, 51502 et 52300**

## Contrôle des sociétés anonymes

### Conventions réglementées : calcul de la participation d'un actionnaire par ailleurs usufruitier

Pour apprécier le seuil de détention de plus de 10 % des droits de vote, il convient d'ajouter au pourcentage de droits de vote dont dispose un actionnaire au titre des actions qu'il détient en pleine propriété celui que lui confèrent les actions dont il est usufruitier.

Pour en savoir plus, consultez le § **52582**

### L'avance en compte courant consentie par un actionnaire minoritaire n'est pas une opération courante

L'avance en compte courant non prévue par les statuts et consentie avec stipulation d'un intérêt par un actionnaire minoritaire détenant plus de 10 % du capital social est soumise à la procédure des conventions réglementées faute de constituer une opération courante.

Pour en savoir plus, consultez le § **52650**

### Les lignes directrices de l'Afep sur les multiples de rémunération des dirigeants mises à jour

L'Afep a mis à jour ses lignes directrices sur les ratios entre la rémunération des dirigeants des sociétés « cotées » et celle des salariés qui doivent figurer dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Pour en savoir plus, consultez le § **53112**

### Périmètre du vote ex post individuel portant sur les rémunérations des dirigeants de sociétés « cotées »

Les rémunérations en actions et les indemnités de départ et de non-concurrence des dirigeants de sociétés « cotées » ne peuvent pas leur être versées si elles n'ont pas été approuvées par les actionnaires conformément aux dispositions applicables au vote ex post individuel.

Pour en savoir plus, consultez le § **53125**

## Transformation des sociétés anonymes

### Transformer en SAS une SA ayant émis des valeurs donnant droit à des actions : à quelle majorité ?

Pour l'Ansa, la transformation en SAS d'une SA ayant émis des valeurs mobilières donnant accès à son capital n'est pas subordonnée à l'accord unanime des porteurs de ces valeurs. Une autorisation donnée à la majorité des deux tiers des voix suffit.

Pour en savoir plus, consultez le § **53540**

# Société par actions simplifiée

## Constitution de la SAS

### Responsabilité des associés de SAS faisant un apport en nature

Le régime de responsabilité des associés de SAS issu de la loi Sapin 2 sanctionnant l'évaluation fautive des apports en nature est applicable aux seules sociétés dont les statuts ont été signés à compter du 11 décembre 2016, date d'entrée en vigueur de cette loi.

Pour en savoir plus, consultez le § **60130**

## Fonctionnement de la SAS

### Prise en compte des abstentions lors des décisions collectives prises en assemblée

Point sur la manière dont il convient de tenir compte des abstentions lors des décisions collectives prises en assemblée en l'absence de précision dans les statuts.

Pour en savoir plus, consultez le § **60512**

# Valeurs mobilières

## Règles générales

### Le nantissement de comptes-titres et de titres financiers bientôt réformé

L'avant-projet de réforme des sûretés envisage de permettre aux parties d'exclure les fruits et produits des titres de l'assiette du nantissement dès la constitution de celui-ci. Les nantissements successifs sur le même compte-titres ou sur les mêmes titres financiers seraient par ailleurs consacrés.

Pour en savoir plus, consultez les § **62610 s.**

### Émission d'actions sur le marché : un nouveau « prospectus de relance de l'UE » jusque fin 2022

Jusque fin 2022, les sociétés « cotées » peuvent avoir recours à un nouveau type de prospectus simplifié afin de lever plus facilement des capitaux pour répondre à leurs besoins de financement.

Pour en savoir plus, consultez le § **63069**

### Les investisseurs qualifiés peuvent reprocher à une société les inexactitudes de son prospectus

En cas d'offre de titres adressée tant à des investisseurs de détail qu'à des investisseurs qualifiés, ces derniers peuvent se prévaloir des inexactitudes du prospectus établi pour l'occasion et rechercher la responsabilité de la société ayant émis les titres.

Pour en savoir plus, consultez le § **63072**

### Enquêtes de l'AMF : nouvelles précisions sur l'exercice du droit de visite

Le droit de visite de l'AMF n'est pas subordonné à l'échec d'autres procédures moins contraignantes. Il n'y a donc pas lieu de rechercher s'il est proportionné au but légitime poursuivi.

Par ailleurs, l'AMF ne peut pas saisir les documents d'une personne « de passage » dans les lieux qu'elle visite.

Pour en savoir plus, consultez le § **63175**

### La CJUE consacre le droit de garder le silence devant une Autorité de marché

Le droit au silence s'oppose à ce qu'une personne entendue par l'AMF soit sanctionnée pour son refus de lui fournir des réponses pouvant mettre en cause sa responsabilité pour abus de marché.

Pour en savoir plus, consultez les § **63187 et 63222**

### Procédure de sanction de l'AMF : recours contre la notification des griefs

La notification des griefs ne constitue pas en elle-même un acte faisant grief. Elle ne peut donc pas faire l'objet d'un recours autonome, distinct du recours ouvert contre la décision de sanction.

Pour en savoir plus, consultez le § **63228**

**Nouvelle déclaration des franchissements de seuils de participation**

Les sociétés émettrices de titres admis aux négociations sur Euronext Growth doivent désormais rendre publics les franchissements des seuils de 50 ou 90 % de leur capital ou de leurs droits de vote dont elles ont connaissance.

Pour en savoir plus, consultez le § **64290**

**Offre publique d'acquisition : quand débute la période de préoffre ?**

Un communiqué de presse annonçant une intention de déposer une offre publique subordonnée à la réalisation préalable d'une opération dont l'issue des négociations est incertaine et n'indiquant pas le prix de l'offre ne suffit pas à marquer le début de la période de préoffre.

Pour en savoir plus, consultez le § **64840**

**Offre publique de retrait demandée par un minoritaire : date d'appréciation du seuil de 90 %**

Le seuil de 90 % est apprécié au moment de la saisine de l'AMF par le minoritaire, l'évolution ultérieure de la participation du majoritaire étant sans incidence.

Pour en savoir plus, consultez le § **65973**

**Actions****Champ d'application des clauses d'agrément en cas de cession d'actions**

Une clause d'agrément peut s'appliquer en cas de cession entre actionnaires, peu important qu'elle ait été introduite dans les statuts à une époque où la loi n'autorisait l'agrément qu'en cas de cession à des tiers.

Pour en savoir plus, consultez le § **68500**

**Les commentaires administratifs du « pacte Dutreil » ont été révisés**

Par une mise à jour de sa base Bofip du 6 avril 2021, l'administration a commenté le dispositif du « pacte Dutreil » tel qu'il résulte notamment de la loi de finances pour 2019.

Pour en savoir plus, consultez le § **69103**

**Un pacte d'actionnaires conclu pour la durée de la société est à durée déterminée**

Il a été jugé qu'un pacte conclu entre les associés d'une société pour la durée de celle-ci, même si elle est de 99 ans, est à durée déterminée, si bien qu'un associé ne peut pas y mettre fin avant l'arrivée du terme.

Pour en savoir plus, consultez le § **69111**

**Suspension de l'exercice des droits attachés aux options de souscription d'actions**

Dans les sociétés « cotées », le conseil d'administration ou le directoire peut déléguer son pouvoir de suspendre les droits attachés aux options de souscription d'actions en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la société appelée à émettre de tels titres.

Pour en savoir plus, consultez le § **69763**

### **Contribution patronale sur les actions gratuites non attribuées : délai pour demander le remboursement**

La demande de remboursement de la contribution patronale sur les attributions gratuites d'actions indûment versée se prescrit par trois années à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution des actions ne sont pas remplies.

Pour en savoir plus, consultez le § **69825**

### **Fixation des conditions d'attribution gratuite d'actions dans les SAS**

Il est déconseillé de prévoir dans les statuts de SAS que les conditions d'attribution gratuite des actions seront fixées par la collectivité des associés et non par l'organe d'administration.

Pour en savoir plus, consultez le § **70256**

### **Contribution patronale spécifique sur les attributions gratuites d'actions**

L'exonération de la contribution patronale accordée sous certaines conditions aux PME est étendue aux entreprises de taille intermédiaire pour les actions dont l'attribution a été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour en savoir plus, consultez le § **70373**

## **Obligations**

### **Émission d'obligations : vérification de l'actif et du passif sociaux**

En cas d'émission d'obligations, le commissaire aux comptes de la société ou celui désigné pour établir le rapport en cas de suppression du droit préférentiel de souscription peut également vérifier l'actif et le passif de la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **71221**

### **Droit d'une société porteuse d'obligations d'assister aux assemblées d'obligataires**

Pour l'Ansa, une société porteuse d'obligations émises par une société dont elle détient au moins 10 % du capital ne peut participer à l'assemblée des obligataires ni pour y assister ni pour y voter.

Pour en savoir plus, consultez le § **72131**

## **Valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance**

### **Délégation par le conseil d'administration du pouvoir de suspendre l'obtention de titres de capital**

Le conseil d'administration d'une société « cotée » peut, précise l'Ansa, déléguer le pouvoir de suspendre l'obtention de titres de capital par l'exercice du droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

Pour en savoir plus, consultez le § **74280**

# Règles communes aux différentes sociétés

## Comptes sociaux

### **Le délit de présentation de comptes infidèles ne s'applique pas aux comptes consolidés**

La présentation des comptes annuels consolidés n'entre pas dans le champ d'application du délit de présentation de comptes infidèles.

Pour en savoir plus, consultez le § **76038**

### **L'imposition des écarts de réévaluation peut être différée**

Un dispositif optionnel et temporaire permet aux entreprises de différer l'imposition des écarts de réévaluation. Il s'applique à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour en savoir plus, consultez le § **76338**

### **Ayants droit aux dividendes en cas de décès du titulaire de droits sociaux**

Les héritiers d'un associé décédé n'ont pas qualité pour percevoir les dividendes, même si le légataire des parts ne peut pas y prétendre non plus avant la délivrance du legs.

Pour en savoir plus, consultez le § **76455**

### **Distribution de dividendes en nature**

La distribution d'un dividende en nature peut être déclarée inopposable à un actionnaire, précédemment évincé de la société, si elle constitue une fraude paulienne.

Pour en savoir plus, consultez le § **76460**

### **Injonction de déposer les comptes**

Une demande d'injonction de dépôt des comptes sociaux peut être formée contre la société sur le fondement du droit commun ; cette demande n'est pas limitée par la prescription triennale.

Pour en savoir plus, consultez le § **76813**

## Contrôle de la gestion sociale par les commissaires aux comptes

### **Désignation d'un commissaire aux comptes dans les petits groupes**

Dans un petit groupe, la constatation du dépassement des seuils doit se faire, au moment de l'arrêté des comptes, par rapport à la composition du groupe à la date de clôture des comptes annuels et non à la date de l'assemblée générale ; par ailleurs, la détention en nue-propiété doit être prise en compte pour apprécier le contrôle d'une société.

Pour en savoir plus, consultez les § **77518 et 77522**

## Exercice d'une activité commerciale par un commissaire aux comptes

L'exercice d'une activité commerciale incompatible avec la fonction de commissaire aux comptes doit être compris comme la réalisation d'actes de commerce au sens du Code de commerce, hors les actes réalisés dans le cadre des stricts besoins de la vie courante.

Pour en savoir plus, consultez le § **77575**

## Lettre de mission du commissaire aux comptes : nouvelle norme d'exercice professionnel homologuée

La norme d'exercice professionnel 210 relative à la lettre de mission du commissaire aux comptes est révisée à la suite notamment de l'élargissement du périmètre d'intervention des commissaires aux comptes.

Pour en savoir plus, consultez le § **77830**

## Un commissaire aux comptes doit vérifier la sincérité de la rémunération d'un dirigeant

Manque à son obligation de vérification de la sincérité de la rémunération du dirigeant le commissaire aux comptes qui n'interpelle pas la société et ne formule pas d'observation sur les comptes, alors qu'aucune décision du conseil d'administration n'a déterminé cette rémunération.

Pour en savoir plus, consultez le § **78147**

## Groupes de sociétés

### Distribution fautive de dividendes dans le cadre d'un LBO

Les dirigeants d'une société rachetée dans le cadre d'un LBO, qui a été mise ensuite en liquidation judiciaire, ont été condamnés à supporter l'insuffisance d'actif de la société pour avoir distribué des dividendes à la holding créée pour les besoins de l'opération.

Pour en savoir plus, consultez le § **79420**

### Délai de consultation du comité social et économique

Même en l'absence d'accord formel en ce sens, employeur et comité peuvent s'accorder de manière informelle pour prolonger le délai réglementaire à l'occasion d'une consultation déterminée.

Pour en savoir plus, consultez le § **79792**

### Recours du comité social et économique contre les décisions de l'Autorité de la concurrence

Si le comité social et économique est en droit de contester la décision de l'Autorité de la concurrence autorisant une opération de concentration au moyen de tout argument fondé sur une atteinte à la concurrence, il n'est en revanche pas recevable à fonder son recours sur le défaut de respect par l'employeur de ses obligations en matière d'information et de consultation du comité.

Pour en savoir plus, consultez le § **79793**

### Sort des accords collectifs antérieurs instituant le comité de groupe

L'accord collectif instituant le comité de groupe conclu avant la création du comité social et économique conserve sa valeur : dans ses clauses visant les anciennes

institutions, il suffit de substituer la référence à ce comité aux références aux anciennes institutions.

Pour en savoir plus, consultez le § **79810**

### **Une définition plus restrictive de la situation de coemploi au sein d'un groupe de sociétés**

Hors l'existence d'un lien de subordination, une société d'un groupe ne peut être qualifiée de coemployeur du personnel employé par une autre qu'en cas d'immixtion permanente dans la gestion de cette société, conduisant à la perte totale d'autonomie d'action de celle-ci.

Pour en savoir plus, consultez le § **80482**

### **Prise en charge par une société mère des dommages miniers causés par sa filiale**

Une société mère pourrait bientôt être condamnée à financer les mesures d'arrêt des travaux des sites miniers en fin d'activité ou les mesures nécessaires à la réparation des dommages causés par l'activité minière si elle a commis une faute « caractérisée » ayant contribué à l'insuffisance d'actif de sa filiale mise en liquidation judiciaire.

Pour en savoir plus, consultez le § **80498**

### **Incidence de la prochaine réforme du droit des sûretés sur le cautionnement des dettes d'une filiale**

La société mère qui s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation à la charge de sa filiale si cette dernière ne le fait pas elle-même devrait bientôt pouvoir opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent à la filiale, y compris celles qui lui sont personnelles.

Pour en savoir plus, consultez le § **81160**

### **Un régime optionnel de groupe TVA pourra s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Les assujettis à la TVA établis en France et étroitement liés entre eux pourront, sur option, constituer un groupe TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Ce dispositif aura pour conséquence l'effacement total des transactions économiques entre les membres du groupe au regard de la TVA.

Pour en savoir plus, consultez le § **81511**

## **Fusion, scission et apport partiel d'actif**

### **Rapport d'échange ayant entraîné l'éviction d'un actionnaire**

Ne peut pas demander réparation pour la perte de ses actions formant rompus l'actionnaire minoritaire d'une SA absorbée qui a refusé avant la fusion plusieurs offres de rachat à un prix raisonnable émanant de la société absorbante.

Pour en savoir plus, consultez le § **82992**

### **Information du marché en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif**

Les modalités d'information de l'AMF et du public par la société offrant ou émettant des titres admis aux négociations sur un marché réglementé à l'occasion de ces opérations sont précisées.

Pour en savoir plus, consultez les § **83110 s.**

### **Transmission des cautionnements dans le cadre d'une fusion**

L'avant-projet de réforme du droit des sûretés prévoit de consacrer dans le Code civil plusieurs principes jurisprudentiels relatifs au sort des cautionnements en cas de fusion-absorption de la société débitrice, de la société bénéficiaire du cautionnement ou de la société caution.

Pour en savoir plus, consultez les § **83812, 83930 et 83931**

### **Fusion : la responsabilité pénale de l'absorbée imputée à l'absorbante**

Opérant un revirement de jurisprudence, la chambre criminelle de la Cour de cassation juge qu'une société qui en a absorbé une autre dans le cadre d'une fusion peut, à certaines conditions, être condamnée à une peine pour des faits commis par l'absorbée avant la fusion.

Pour en savoir plus, consultez le § **83814**

### **L'assurance de la société absorbante ne couvre pas la dette de responsabilité de l'absorbée**

Même si les dettes de responsabilité d'une société absorbée pour des faits commis par celle-ci avant la fusion sont transmises à l'absorbante, l'assurance de responsabilité de cette dernière ne les garantit pas, sauf clause contraire du contrat d'assurance.

Pour en savoir plus, consultez le § **83817**

### **Transfert à la société absorbante de titres grevés d'un nantissement**

En cas d'absorption d'une société titulaire d'un compte de titres grevé d'un nantissement, le compte est transféré de plein droit à l'absorbante sans que la mainlevée du nantissement soit nécessaire.

Pour en savoir plus, consultez le § **83831**

### **Les fonds d'une société absorbante en procédure collective saisis par un créancier de l'absorbée**

La Cour de cassation énonce pour la première fois que le créancier d'une société absorbée à qui la fusion a été déclarée inopposable peut recouvrer sa créance en saisissant les fonds de la société absorbante même si celle-ci est en redressement judiciaire.

Pour en savoir plus, consultez le § **83954**

### **Conséquences du transfert de l'une des activités d'une société sur les contrats de travail**

Le salarié affecté partiellement au secteur d'activité cédé doit passer au service du nouvel employeur pour la partie de l'activité qu'il consacrait à ce secteur, sauf lorsque la scission de son contrat de travail est impossible, entraîne une détérioration

des conditions de travail de l'intéressé ou porte atteinte au maintien de ses droits garantis par la directive 2001/23/CE du 12 mars 2001.

Pour en savoir plus, consultez le § **84026**

## Formalités de publicité en cours de vie sociale

### L'utilisation du guichet unique électronique de formalités des entreprises obligatoire en 2023

En 2023, les entreprises devront passer par un guichet électronique de formalités pour remplir leurs déclarations de création, de modification ou de cessation d'activité. Et celles qui le souhaitent peuvent déjà le faire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Pour en savoir plus, consultez le § **85630**

### Un associé peut demander la rectification au RCS d'une mention concernant la société

La Cour de cassation admet pour la première fois que l'associé d'une société immatriculée au RCS a un intérêt à saisir le juge commis à la surveillance du registre pour faire procéder à la rectification de déclarations inexactes de cette société.

Pour en savoir plus, consultez le § **85690**

### Opposabilité de la transformation d'une société absorbante préalable à la fusion

La transformation d'une société absorbante intervenue avant la fusion mais non encore publiée au RCS à cette date est opposable à l'actionnaire minoritaire de la société absorbée, dès lors que la nouvelle forme sociale était indiquée sur divers documents dont celui-ci pouvait prendre connaissance.

Pour en savoir plus, consultez le § **85812**

## Dissolution et liquidation des sociétés commerciales

### Sort du cautionnement garantissant les dettes d'une société dissoute par TUP

L'avant-projet de réforme du droit des sûretés prévoit de consacrer dans le Code civil le principe jurisprudentiel selon lequel, en cas de dissolution d'une société entraînant transmission universelle de patrimoine à son associé unique personne morale, l'engagement de la caution garantissant une dette de la société demeure pour les obligations nées avant sa dissolution.

Pour en savoir plus, consultez le § **86086**

### Des carences du gérant ne suffisent pas à justifier la dissolution d'une société

L'absence de présentation des comptes du premier exercice social et le défaut de convocation de l'assemblée devant les approuver ne permettent pas d'obtenir la dissolution d'une société pour justes motifs.

Pour en savoir plus, consultez le § **86132**

### **Dissolution de sociétés pour mésentente entre les associés, concubins séparés**

La dissolution de deux sociétés est justifiée par la mésentente entre les associés égaux, ex-concubins, dont l'absence d'échanges a bloqué le fonctionnement de ces sociétés, ni comptabilité ni assemblées n'ayant pu être tenues.

Pour en savoir plus, consultez le § **86133**

### **L'inaction du liquidateur amiable peut engager sa responsabilité envers un créancier social**

Le liquidateur d'une société commet des fautes à l'égard d'un créancier de celle-ci en n'intervenant pas à l'action paulienne engagée par ce dernier pour contester la vente du seul actif social juste avant la dissolution.

Pour en savoir plus, consultez le § **86958**

### **Clôture de la liquidation sans prise en compte de toutes les créances**

La responsabilité du liquidateur amiable d'une société qui n'a pas provisionné une créance litigieuse ne peut pas être écartée pour la seule raison que les comptes de liquidation font apparaître un solde négatif ; encore faut-il que toute chance de recouvrement dans le cadre d'une procédure collective soit exclue.

Pour en savoir plus, consultez le § **86969**

### **Le liquidateur amiable qui se prévaut d'une insuffisance d'actif social doit la prouver**

Si un liquidateur amiable jugé fautif pour ne pas avoir provisionné une créance sur la société invoque une absence de lien de causalité entre la faute et le préjudice causé au créancier, il doit prouver que l'actif social était insuffisant pour désintéresser celui-ci.

Pour en savoir plus, consultez le § **86969**

## **Sanctions civiles des irrégularités**

### **Une décision n'est pas nulle pour la seule raison qu'elle est contraire à l'intérêt social**

La contrariété à l'intérêt social d'une délibération octroyant à un dirigeant une rémunération manifestement excessive n'entraîne pas la nullité de cette délibération si l'existence d'une fraude ou d'un abus de majorité n'est pas établie.

Pour en savoir plus, consultez le § **89332**

### **L'abus justifie l'annulation de la décision d'exclure un associé**

La décision prise abusivement par une assemblée générale d'exclure un associé affecte par elle-même la régularité des délibérations de cette assemblée et en justifie l'annulation.

Pour en savoir plus, consultez le § **89372**

## **Entreprises en difficulté**

### **Mandat ad hoc de sortie de crise sanitaire**

Les administrateurs et mandataires judiciaires proposent une procédure amiable simplifiée et moins coûteuse, sous la forme d'un mandat ad hoc de sortie de crise, aux

petites entreprises qui rencontrent des difficultés financières en raison de la pandémie de Covid-19 et de ses conséquences.

Pour en savoir plus, consultez le § **90590**

### Probable disparition de la sauvegarde financière accélérée

La transposition en droit interne d'une directive européenne devrait entraîner la fusion des procédures de sauvegarde accélérée et de sauvegarde financière accélérée.

Pour en savoir plus, consultez le § **90905**

### Actif disponible pris en compte pour déterminer l'état de cessation des paiements

Le prix de cession d'un actif social n'est pas un actif disponible tant qu'il n'a pas été encaissé par la société ou pour son compte.

Pour en savoir plus, consultez le § **90924**

### Nouvelle procédure temporaire de « traitement de sortie de crise »

Jusqu'au 2 juin 2023, les sociétés de petite taille pourront demander l'ouverture d'une procédure judiciaire de traitement de sortie de crise afin d'obtenir rapidement la restructuration de leur dette.

Pour en savoir plus, consultez les § **90945 s.**

### Adaptation de la prévention et du traitement des défaillances d'entreprises à la crise sanitaire

Compte tenu de la persistance de la crise sanitaire, certains des aménagements apportés courant 2020 au régime des procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises ont été prorogés jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour en savoir plus, consultez le § **90950**

### Les modalités d'adoption du plan bientôt modifiées

Le plan de sauvegarde ou de redressement devrait être adopté par les créanciers regroupés en « classes » selon des critères différents de ceux actuellement applicables aux comités de créanciers.

Pour en savoir plus, consultez le § **91157**

### La protection des garants des dettes sociales devrait être renforcée

L'avant-projet de transposition d'une directive européenne envisage de permettre aux personnes physiques garantes des dettes sociales d'invoquer les délais et remises prévues par le plan de sauvegarde de la société, alors qu'elles ne le peuvent pas actuellement.

Pour en savoir plus, consultez le § **91160**

### Le dessaisissement de la société en liquidation judiciaire ne s'étend pas à son dirigeant

Le jugement convertissant le redressement judiciaire d'une société en liquidation judiciaire n'emporte pas le dessaisissement de son dirigeant. Par suite, celui-ci peut exercer une action en réparation de son préjudice personnel.

Pour en savoir plus, consultez le § **91211**

### **Le liquidateur judiciaire ne peut pas poursuivre une action ut singuli en cas d'insuffisance d'actif**

L'action en responsabilité du dirigeant engagée par les associés avant la mise en liquidation judiciaire de la société ne peut être reprise par le liquidateur judiciaire qu'en l'absence d'insuffisance d'actif.

Pour en savoir plus, consultez le § **91462**

### **Un constructeur automobile non reconnu dirigeant de fait d'un équipementier**

Un constructeur automobile agissant dans le cadre d'un protocole d'accord conclu avec un fournisseur n'est pas dirigeant de fait de celui-ci si les agissements qui lui sont reprochés n'ont consisté qu'en des contrôles ou exigences révélant un rapport de subordination économique.

Pour en savoir plus, consultez le § **91482**

### **La responsabilité d'un dirigeant retenue pour des faits postérieurs à sa démission**

Une action en comblement de passif peut être engagée contre un dirigeant démissionnaire pour des faits postérieurs à sa démission, dès lors que celui-ci a continué à apparaître comme représentant légal de la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **91490**

### **Condamnation d'un dirigeant démissionnaire à combler le passif**

Un dirigeant qui a démissionné avant l'ouverture de la procédure collective de la société ne peut être condamné à combler le passif que s'il existait une insuffisance d'actif à la date de la cessation de ses fonctions.

Pour en savoir plus, consultez le § **91490**

### **Les manquements du liquidateur réalisant les actifs n'exonèrent pas le dirigeant de combler le passif**

L'insuffisance d'actif mise à la charge d'un dirigeant de société en liquidation judiciaire, qui était en fonction à la date du jugement ouvrant la procédure collective, s'apprécie au jour où le juge statue sur la sanction, sans tenir compte des manquements du liquidateur dans la réalisation des actifs.

Pour en savoir plus, consultez les § **91541 et 91661**

### **Comblement de passif : la négligence du dirigeant n'implique pas nécessairement son ignorance**

L'existence d'une simple négligence du dirigeant qui n'a pas déclaré la cessation des paiements de la société dans le délai légal ne suppose pas nécessairement que celui-ci ait ignoré l'état de cessation des paiements.

Pour en savoir plus, consultez le § **91545**

### **Caractérisation du lien de causalité entre la faute de gestion et l'insuffisance d'actif**

La seule aggravation du préjudice subi par les créanciers d'une société en liquidation judiciaire résultant de la faute de gestion du dirigeant ne permet pas de caractériser le lien de causalité entre cette faute et l'insuffisance d'actif de la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **91549**

### Distribution fautive de dividendes dans le cadre d'un LBO

Les dirigeants d'une société rachetée dans le cadre d'un LBO, qui a été mise ensuite en liquidation judiciaire, ont été condamnés à supporter l'insuffisance d'actif de la société pour avoir distribué des dividendes à la holding créée pour les besoins de l'opération.

Pour en savoir plus, consultez les § **91549 et 91551**

### Il ne peut pas être transigé sur une action tendant au prononcé d'une sanction personnelle

Une transaction peut mettre fin à une action en paiement de l'insuffisance d'actif engagée contre un dirigeant mais elle ne peut pas porter sur une action tendant au prononcé d'une sanction personnelle.

Pour en savoir plus, consultez les § **91592 et 91840**

### Comblement de passif : la responsabilité du dirigeant bénévole n'est pas atténuée

La responsabilité du dirigeant d'une société en liquidation judiciaire poursuivi en comblement de passif s'apprécie de la même manière qu'il soit rémunéré ou non, la cause d'atténuation prévue par le Code civil en cas de mandat gratuit étant inapplicable.

Pour en savoir plus, consultez le § **91660**

### Une condamnation à la faillite personnelle plus lourde pour un dirigeant récidiviste

Un dirigeant de société qui, après avoir fait l'objet d'une mesure de faillite personnelle pendant cinq ans, a été à nouveau poursuivi pour des faits similaires encourt une sanction bien plus longue que la première.

Pour en savoir plus, consultez le § **91860**

### Obligation pour le juge de motiver la mesure d'interdiction de gérer qu'il prononce

La mesure d'interdiction de gérer doit être motivée tant sur le principe que sur le quantum de la sanction, au regard de la gravité des fautes et de la situation personnelle de l'intéressé.

Pour en savoir plus, consultez le § **91860**

### Banqueroute par irrégularité comptable : l'intention se déduit du non-respect des règles comptables

Seule la conscience du dirigeant de se soustraire à ses obligations comptables légales est exigée pour caractériser l'élément intentionnel des délits de banqueroute par absence de comptabilité ou tenue d'une comptabilité manifestement irrégulière.

Pour en savoir plus, consultez le § **91980**

# Sociétés et groupements particuliers

## Société en participation

---

### **Un groupement d'entreprises n'est pas toujours une société en participation**

Un marchand de biens ne peut pas contester avoir formé avec deux sociétés un groupement d'entreprises en vue de l'obtention d'un marché en faisant valoir que les éléments constitutifs d'une société en participation n'étaient pas réunis.

Pour en savoir plus, consultez le § **94004**

### **Dissolution de mauvaise foi d'une société en participation**

L'émission par l'associé d'une société en participation de 12 chèques sur le compte de la société pour ses besoins personnels ne suffit pas à considérer que la dissolution de la société a été faite de bonne foi par les autres associés.

Pour en savoir plus, consultez le § **94702**

## Société européenne

---

### **Dissociation des fonctions de président et de directeur général dans les SE à conseil d'administration**

Contrairement à ce que nous soutenions auparavant, nous pensons désormais qu'il est possible de dissocier les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

Pour en savoir plus, consultez le § **99155**

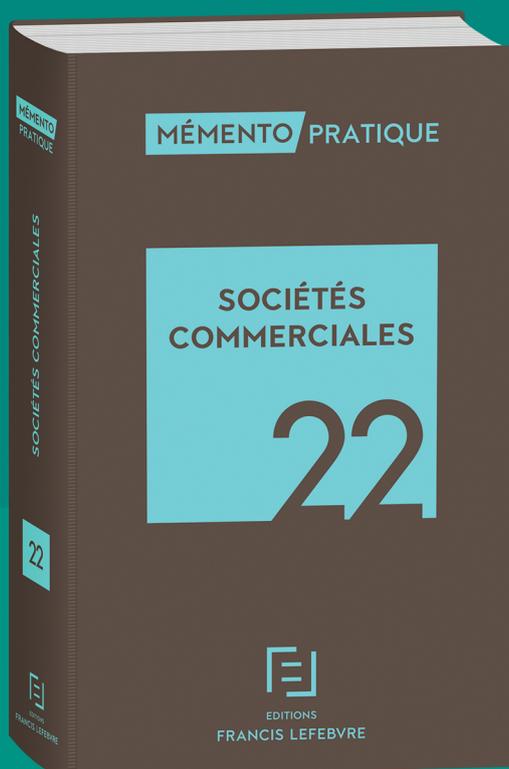


RETROUVREZ PLUS D'INFORMATION SUR

<https://boutique.efl.fr/memento-societes-commerciales.html>

# MÉMENTO SOCIÉTÉS COMMERCIALES

MAÎTRISEZ CHAQUE ÉTAPE DE LA VIE D'UNE SOCIÉTÉ !



- Chaque étape est analysée et une synthèse pratique est proposée pour réaliser facilement toutes les opérations nécessaires à la bonne marche d'une société
- Toutes les formes de sociétés commerciales sont détaillées : SARL, SAS, SA, SNC, sociétés-en commandite, sociétés en participation, SE...
- Tous les aspects juridiques de la vie d'une société sont traités avec des mises en perspective fiscales, sociales et comptables



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

Lefebvre Dalloz